



## Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Téléphone : 450-759-3405

Courriel : dg@saintthomas.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 9-2025

#### Règlement numéro 9-2025 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

**ATTENDU**

que selon l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ c D-15.1), une municipalité, peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**ATTENDU**

que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 9-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU**

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Claudia Rioux,  
Appuyé par M. Jacques Robitaille,  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 9-2025 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

Adoptée

#### **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement a pour objet la perception d'un droit supplétif en cas d'exonération du droit de mutation.

#### **ARTICLE 2 IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF**

La Municipalité de Saint-Thomas impose, par le présent règlement et selon les conditions prévues aux articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (la « LDMI »), un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Tel que prescrit par la LDMI, le montant de ce droit supplétif est le suivant :

- a) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$, nul;
- b) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation, soit 0,5 % de la base d'imposition ;
- c) Dans tous les autres cas, 200 \$.

#### **ARTICLE 3 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF**

Tel que prévu par la LDMI, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération

est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17.

De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant entre conjoints.

#### **ARTICLE 4 PAIEMENT ET INTÉRÊTS**

Le droit supplétif est assimilé à une taxe municipale. Tout compte passé dû porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.

#### **ARTICLE 5 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le droit supplétif prévu par l'article 2 sera perçu sur tout transfert effectué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le conformément à la Loi.

Avis de motion, le 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 2 septembre 2025

Adoption du règlement, le 17 septembre 2025

Avis public d'adoption du règlement, le 18 septembre 2025

---

André Champagne  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier